



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014216-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Août 2014

63 - DREAL
63 - Service Risques

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE prescrivait la mise en
place de garanties financières applicables à la
société O- I MANUFACTURING France à
PUY- GUILLAUME



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant la mise en place de garanties financières applicables
à la société O-I MANUFACTURING France à PUY-GUILLAUME

*Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 modifié autorisant la société OI Manufacturing France à exploiter un établissement de fabrication d'articles en verre sur la commune de PUY-GUILLAUME ;

VU le courrier du 18 décembre 2013 de la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne concernant le suivi de ses rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le courrier du 12 décembre 2013 de la société O-I Manufacturing France à la préfecture du Puy-de-Dôme concernant le calcul des garanties financières à constituer en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 octobre 2013 de la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne concernant son reclassement dans la nomenclature des installations classées en application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 11 avril 2014 de la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne concernant le reclassement de ses activités de nettoyage de pièces part trempage dans des bains de soude, dans la rubrique 2563-2 de la nomenclature ICPE ;

VU le positionnement au regard de la nomenclature ICPE, transmis par courrier électronique le 19 juin 2014 par la société O-I Manufacturing France à la DREAL Auvergne, pour son site de Puy-Guillaume ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement d'un plan d'actions et d'une étude technico-économique pour la réduction des rejets dans l'eau de zinc et de monobutylétain cation ne sont pas justifiés au regard des critères nationaux et notamment de la dureté du milieu récepteur (rivière la Credogne) ;

CONSIDERANT que des évolutions réglementaires ainsi que des évolutions de procédé, justifient la mise à jour des prescriptions applicables à la verrerie O-I Manufacturing France de Puy-Guillaume ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société O-I Manufacturing France dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 Novembre 1918 à 69100 - VILLEURBANNE, doit respecter, pour son établissement situé 21, avenue Edouard Vaillant 63290 PUY-GUILLAUME les prescriptions édictées aux articles 2 et suivant du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Classement des installations

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 modifié est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
3330 /	Fabrication du verre	<input type="checkbox"/> Four 5 : 420 t/j <input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j	>20 t/j	710 t/j	A
2531-a /	Travail chimique du verre ou cristal	Traitement de surface à chaud	>150 litres	7000 litres	A
2530-1a /	Fabrication et travail du verre sodocalcique	<input type="checkbox"/> Four 5 : 420 t/j <input type="checkbox"/> Four 8 : 290 t/j	>20 t/j	710 t/j	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	14 tours aéro-réfrigérantes (2 tours ouvertes normalement à l'arrêt et 12 tours fermées)	>3000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 10 329 kW	E
1185-2-a /	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Plusieurs groupes froids et climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg	>300 kg	Plusieurs groupes froids et climatiseurs : 435 kg	DC
1414-3 /	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	Réservoir de stockage	-	10 400 litres (5 t de GPL)	DC
1418-3 /	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	>100 kg	280 kg	D
1530-3 /	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de cartons plats et intercalaires	>1000 m ³	1 932 m ³	D
2560-B-2 /	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de mécanique	>150 kW	Puissance totale : 195 kW	DC
2563-2 /	Nettoyage-dégraissage de	Installations de nettoyage de pièces par	>500 litres	volume des bains de soude :	DC

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
	surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	trempage		1 300 litres et 1 500 litres, soit 2 800 litres au total	
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	<input type="checkbox"/> Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> : Chaudières, radians, aérothermes Arches de cuisson du verre Houssage puissance totale = 6,05 MW <input type="checkbox"/> 3 groupes électrogène au <u>FOD</u> puissance totale = 2,4 MW	>2 MW	P. totale : 8,45 MW	DC
1520	Dépôt de coke de charbon	Stockage de coke	>50 t	31 t maximum	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	stockage de bouteilles et cadres	>2 t	500 kg	NC
1412-2	Stockage de gaz inflammable liquéfié	cuve de GPL de 10,4 m ³ 12 bouteilles de propane	>6 t	5,146 t	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	1 cuve aérienne de FOD de 19 m ³ cuves tampon aériennes de 5 m ³ GNR 3,3 m ³ solvants : 0,34 m ³ (DM + acétone)	>10 m ³	Capacité équivalente de 5,8 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes vides	>1000 m ³	3000 palettes, soit 554 m ³	NC
1435	Station service	Station service interne	>100 m ³ /an	volume annuel distribué : 12,2 m ³ /an de gas-oil, soit 2,44 m ³ /an équivalent	NC
2575	Emploi de matières abrasives	grenailleuse et sableuse	>20 kW	7,22 kW pour la grenailleuse et 0,04 kW pour la sableuse	NC
2640-2	Colorants et pigments organiques minéraux et naturels		>200 kg/j	variable	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs		>50 kW	56,4 kW	NC
2663-2	Stockage de housses et matières plastiques	Housses (80 palettes) et plaques Akylux (400 palettes)	>1000 m ³	490 m ³	NC

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

Article 3 : Dossier de réexamen

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF verreries (GLS).

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF verreries (GLS). »

Article 4 : Rejet de substances dangereuses

Les articles 9.2.7.3 et 9.2.7.4 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié sont supprimés.

Article 5 : Légionnelles

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 6 : Garanties financières

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1.9 Garanties financières

Article 1.9.1 : Objet

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 1.9.2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités couvertes par la rubrique 2531 : Travail chimique du verre

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 377 453 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 à la date d'octobre 2013 et d'un taux de la TVA de 19,6%.

Article 1.9.4 : Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- option 1 :
constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 et constitution supplémentaire de 20 % du montant initial par an pendant quatre (4) ans.
- option 2 :
constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 et constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.9.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.9.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.»

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puy-Guillaume pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

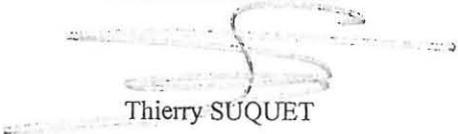
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire de Puy-Guillaume, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET